

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 10/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GRTgaz**

Immeuble Bora  
6 rue Raoul Nordling  
92270 Bois-Colombes

Références : 2023 320 UbD16-86 Env16  
Code AIOT : 0007208445

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement GRTgaz implanté Prés Barrés 16390 Laprade. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection intervient dans le cadre du ré-examen de la situation administrative du site de Laprade au regard de la réglementation ICPE, suite à l'abrogation par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 de la rubrique 2920 relative à l'activité de compression de gaz inflammables et qui soumettait jusqu'à cette date le site à autorisation.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRTgaz
- Prés Barrés 16390 Laprade
- Code AIOT : 0007208445
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GRTgaz exploite sur la commune de Laprade (16) au lieu-dit "Prés Barrés" une station de compression et d'interconnexion. Cette dernière est soumise à une double réglementation : canalisation de transport et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour la partie compression.

Cette installation permet de garantir quelque soit les conditions climatiques la bonne compression du gaz naturel, notamment celui acheminé depuis Laprade vers la station de Périgueux. Le raccordement de la station au réseau principal se fait par le biais de canalisations de type DN80 munies d'inverseurs de sens.

Le site est exploité depuis 2010. Il compte un effectif de 7 personnes basées sur la station de compression de Chazelles et assurant la maintenance des installations pour les 2 sites (Chazelles et Laprade) sur la base d'un plan de maintenance interne et d'un programme de surveillance et de maintenance (PSM) établi au titre de la réglementation canalisation de transport (R. 554-48 code de l'environnement article et article 18 arrêté ministériel du 5 mars 2014).

Au titre de la réglementation relative aux canalisations de transport, les travaux de construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz de raccordement aux installations de la station sont autorisés par arrêté préfectoral du 7 juin 2010.

Au titre de la réglementation relative ICPE, l'installation de compression est classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2920 par arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 (article 1.2.1) pour l'exploitation de 2 compresseurs (dont 1 en secours) de puissance totale absorbée de 2,4 MW. Par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, cette rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature des ICPE, déclassant le site du régime de l'autorisation à celui de la déclaration pour l'unique activité ICPE restante : la rubrique 2910 pour l'exploitation d'installations de combustion (2 turbines et un groupe électrogène).

Dans ce cadre, par courrier du 2 mars 2022, GRTgaz a sollicité auprès de la préfecture de la Charente un re-examen de la situation administrative du site de Laprade et une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 en vigueur. L'inspection du 21 mars 2023 intervient dans le cadre de ce ré-examen.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Re-examen de la situation administrative du site suite à évolution de la nomenclature ICPE.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Re-examen de la situation administrative suite évolution nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 1.2.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la suppression par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 de la rubrique n°2920 de la nomenclature des ICPE, le site de Laprade, composé d'une station d'interconnexion et de compression, passe du régime de l'autorisation à celui de la déclaration. Sa nouvelle situation administrative va être actée par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

## 2-4) Fiches de constats

**Fiche de constat n° 1 :**

Re-examen de la situation administrative suite évolution nomenclature ICPE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/12/2010, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Re-examen de la situation administrative

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : cf. tableau détaillé au §1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010

**Constats :** L'installation de compression du site de Laprade a été classée sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2920 par arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 (article 1.2.1) pour l'exploitation de 2 compresseurs (dont 1 en secours) de puissance totale absorbée de 2,4 MW. Par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, cette rubrique 2920 a été supprimée de la nomenclature des ICPE, déclassant le site du régime de l'autorisation à celui de la déclaration pour l'unique activité ICPE restante : la rubrique 2910 pour l'exploitation d'installations de combustion (2 turbines et un groupe électrogène).

Par courrier du 2 mars 2022, GRTgaz a sollicité auprès de la préfecture de la Charente un re-examen de la situation administrative de son site de Laprade et une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 en vigueur.

L'inspection du 21 mars 2023 a été mise à profit pour vérifier sur le terrain les installations et activités déclarées dans le courrier du 2 mars 2022 et associées à des rubriques de la nomenclature ICPE. L'objectif était de vérifier le régime de soumission de chacun de ces installations en vue de mettre à jour la situation administrative du site.

Sur place, l'inspection des installations classées (IIC) a procédé à l'examen visuel et documentaire des installations suivantes :

- compresseurs (ex-rubrique 2920) -> présence de 2 compresseurs pour une puissance absorbée de 2,4 MW -> activité retirée de la nomenclature des ICPE ;

- installations de combustion (rubrique 2910-A) -> présence de 2 turbines (7,2 MW) et d'un groupe électrogène de 100 kVA alimenté au FOD (0,21 MW) pour une puissance thermique nominale totale de 7,41 MW, soit supérieure au seuil du régime de la déclaration (1 MW) et inférieure à celui de l'autorisation (20 MW) -> activité classée à déclaration avec contrôle périodique ;

- équipements climatiques (rubrique 1185-2) -> présence de 4 climatisations réversibles installées sur les locaux du site (bureau, stagiaire, TGBT, local batteries) pour un quantité totale de R410A pour les climatisations supérieures à 2 kg de 9,2 kg, soit inférieure au seuil du régime de la déclaration (300 kg) -> activité non-classée ;

- atelier de charge d'accumulateurs électriques (rubrique 2925-2) -> présence d'un onduleur 380 volts dans le local TGBT (composé de 192 batteries 2 volts 375 Ah) de puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge de 16,35 kW, soit inférieure au seuil du régime de la déclaration (50 kW) -> activité non-classée ;

- stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (rubrique n° 4331) -> présence d'une cuve enterrée double enveloppe de 10 m<sup>3</sup> pouvant contenir 10 tonnes d'effluents liquide dans l'attente de leur enlèvement et de leur traitement par la filière déchets adaptée, soit une quantité inférieure au seuil du régime de la déclaration (50 tonnes) -> activité non-classée ;

- stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (rubrique n° 4718-2) -> la quantité totale de gaz naturel ou assimilé susceptible d'être présente dans les canalisations de la station de compression y compris les appareils accessoires connectés (filtres, compresseur) à la Pression

Maximale en Service de l'ouvrage (PMS 67,7 bar) est de 0,7 tonnes (volume intérieur retenu = 13,4 m<sup>3</sup>), soit une quantité inférieure au seuil du régime de la déclaration (6 tonnes) -> activité non-classée ;

- stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (rubrique n° 4734-1) -> présence d'une cuve enterrée double enveloppe de 3 m<sup>3</sup> pouvant contenir 2,64 t de fioul domestique (FOD) (combustible pour le groupe électrogène), soit une quantité inférieure au seuil du régime de la déclaration (250 tonnes) -> activité non-classée.

Au regard du courrier de l'exploitant du 2 mars 2022 et du contrôle des installations/activités réalisé sur le terrain le 21 mars 2023, le site apparaît classé à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910-A-2.

**Observations :**

L'exploitant procède à la déclaration en ligne de l'activité soumise au titre de la rubrique 2910-A-2 (<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>).

L'inspection des installations classées propose à madame la préfète de la Charente un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales afin de mettre à jour la situation administrative du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet